FICHE 26

26 Aide à la résidence et aux laboratoires des équipes dans les lieux hors label

Les compagnies ont besoin de temps pour travailler sur des répétitions et des laboratoires de création. Pour que ces temps puissent être développés, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de financement permettant ces accueils et temps de travail.

L'ensemble des aides à la résidence et aux laboratoires de création doivent être versées aux équipes artistiques (c'est la condition sine qua non à l'empêchement de pratiques de domination de lieux choisissant quelques équipes pouvant disposer de temps de résidence, à des conditions économiques contraintes).

Rappelons également qu'**une résidence ne saurait en aucune manière être proposée en contrepartie d'actions culturelles ou d'ateliers sans l'accord de la compagnie en résidence** qui peut, seule, estimer la pertinence et la cohérence de ces actions avec son projet de création.

Enfin, le cahier des charges des scènes labellisées fixant des objectifs en matière d'accueil en résidence, cette proposition se concentre sur les lieux intermédiaires et indépendants.

Les dispositifs d'aide à la résidence seront orientés vers les accueils par les lieux non labellisés. Si les lieux intermédiaires n'ont pas vocation, a contrario des lieux labellisés, à disposer d'un cahier des charges leur imposant la mise à disposition d'espaces de travail pour les artistes, ils constituent bien souvent des lieux de création fondamentaux existant parallèlement aux scènes labellisées.

L'aide est attribuée en numéraire à la compagnie, qui pourra se voir facturer des frais d'accueil (hébergements, repas…) par le lieu intermédiaire.

Nous proposons que ce dispositif (potentiellement intégré au FONPEPS) prenne en charge la masse salariale (sur la base de la grille conventionnelle) de l'équipe artistique et technique en résidence + 15 % (pour prendre en compte la charge administrative).

Cette aide est cumulable avec les autres dispositifs de soutien à la création et à la diffusion.

FICHE 27

27 Aide à l'adaptation des spectacles : de la salle vers le chapiteau et l'espace public

De nombreuses œuvres créées pour la salle pourraient rencontrer d'autres publics, dans d'autres espaces : sous chapiteau, dans l'espace public, dans des lieux non dédiés. Cette adaptation est un véritable travail de re-création — reprise de la mise en scène et de la scénographie, adaptation technique (son, lumière, agrès, rapport au public), répétitions — qui n'est aujourd'hui soutenu par aucun dispositif.

Nous proposons la création d'un **dispositif d'aide à l'adaptation des spectacles**, permettant aux compagnies d'adapter des œuvres créées initialement pour les salles vers le chapiteau, l'espace public ou d'autres espaces de représentation.

OBJECTIFS

- **Élargir la diffusion des œuvres** et toucher un public plus large et plus diversifié, au plus près des habitant·es, en cohérence avec les circuits courts de diffusion que nous défendons (autodiffusion, itinérance, Plan Chapiteau) ;
- **Prolonger la vie des créations** et améliorer leur amortissement : une œuvre adaptée continue de tourner, d'employer et de rencontrer des publics — une logique de sobriété autant que d'économie ;
- **Décloisonner les esthétiques et les espaces** : la salle, la rue et le chapiteau ne sont pas des mondes étanches.

PROPOSITION DE DISPOSITIF

- L'aide est versée à l'équipe artistique productrice du spectacle ;
- Elle prend en charge la **masse salariale du travail d'adaptation** (répétitions, adaptation scénographique et technique), sur la base des minima conventionnels, majorée de 15 % pour la charge administrative ;
- Elle peut couvrir une partie des **coûts techniques d'adaptation** (matériel scénique adapté à l'itinérance ou à l'espace public) ;
- Elle est **cumulable** avec les autres dispositifs de soutien à la création et à la diffusion, notamment la garantie au déficit et les aides aux outils mobiles de diffusion.

FICHE 28

28 Aide à la structuration

L'aide à la structuration a pour objectif de permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion d'une équipe artistique dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Elle vise également le développement d'emplois de qualité inscrivant les salarié·es dans un parcours professionnel structuré. Elle constitue l'**échelon pivot du parcours de soutien public** : elle permet d'y entrer progressivement depuis l'aide au projet, et d'en sortir sans rupture depuis le conventionnement.

Nos propositions :

- Il est instauré pour l'ensemble des champs artistiques une aide à la structuration de 2 ans, renouvelable une fois au maximum.
- Cette aide se distingue du conventionnement par sa durée et ses objectifs.
- Le montant-plancher est de 25 000 € annuels (valeur 2021), indexé sur l'évolution des salaires minima de la branche (négociation annuelle obligatoire de la CCNEAC).

413

compagnies relèvent en 2025 du conventionnement à deux ans, à 25 000 € médians : une aide à la structuration qui ne dit pas son nom.

Ce dispositif, auquel étaient éligibles jusqu'en 2022 les compagnies de danse et les ensembles musicaux, a été supprimé par la réforme de 2020-2021 au profit d'un conventionnement de deux à quatre ans. Cet échelon existe pourtant de fait : le régime de conventionnement à deux ans regroupe 413 compagnies à 25 000 € médians, sans être nommé ni doté comme tel. Nous demandons son rétablissement comme aide autonome, ouverte à l'ensemble des champs du spectacle vivant — ce qui suppose une modification du décret du 8 juin 2015 ; à défaut et à titre de repli, la reconnaissance explicite, en circulaire, du conventionnement à deux ans comme dispositif de structuration.

LEVER LE « MUR » DES CONVENTIONNEMENTS

Les compagnies entrées dans le conventionnement à deux ans arrivent au bout du parcours sans débouché. En 2025, **154 compagnies ont achevé leurs deux conventions à deux ans**, quand le ministère n'en promeut qu'une quarantaine par an vers un conventionnement de plus longue durée. Dans le même temps, les entrées en conventionnement ont été divisées par deux depuis 2022, de 125 à 62.